

ARRETE

portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors d'une aire d'accueil

N°21-2022

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral DDT/SHC/PLH n°2019-1650 du 26 Décembre 2019 pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2021-37 du 29 juin 2021 relatif aux statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, et notamment l'article 5-1-4, des statuts portant « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu la délibération n°73-2019 du Conseil communautaire du 23 Mai 2019 portant modification du règlement de l'aire de grands passages,

Considérant qu'une aire permanente d'accueil des gens du voyage a été aménagée par la Communauté de communes Cœur de Savoie sur le territoire des communes de Francin et Montmélian, sise rue du Dauphiné – 73800 Montmélian, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sus-visé,

Considérant qu'un terrain d'accueil provisoire des grands passages des gens du voyage a été aménagé par la Communauté de communes Cœur de Savoie sur la commune de Sainte Hélène du Lac, au sein du Parc d'activités Alpespace.

Considérant, que le territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000, susvisée,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la communauté de Communes Cœur de Savoie, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée à Montmélian et en dehors de l'aire de grands passages aménagées sur la commune de Sainte Hélène du Lac chacune selon leur usage et aux périodes définies.

Article 2 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des 41 communes de Cœur de Savoie ci-après :

Apremont, Arbin, Arvillard, Betton Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux s/Gelon, Champ Laurent, Chateauneuf, Chignin, Coise St Jean Pied Gauthier, Cruet, Detrier, Francin, Freterive, Hauteville, La chapelle Blanche, La Chavanne, La Croix de la Rochette, La Table, La Trinité, Laissaud, Le Bourget en Huile, Le Pontet, Le Verneil, Les Mollettes, Montendry, Montmelian, Myans, Planaise, Porte de Savoie, Presle, Rotherens, St Jean de la Porte, St Pierre d'Albigny, St Pierre de Soucy, Ste Hélène du Lac, Val Gelon-La Rochette, Villard d'Héry, Villard Léger, Villard Sallet, Villaroux.

Article 5:

La Présidente de la Communauté de communes, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Préfet de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait à Montmélian, le 08 juillet 2022

La Présidente

Béatrice SANTAIS

